"*e*) Commission de tutelle, y compris les territoires non autonomes (Quatrième Commission);

"*f*) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);

"*g*) Commission juridique (Sixième Commission)."

623ème séance plénière,
18 décembre 1956.

1105 (XI). Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Commission du droit international[2] sur les travaux de sa huitième session, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur le droit de la mer,

Rappelant que, par sa résolution 798 (VIII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale, tenant compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique, a décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que tous les problèmes qui s'y rattachent n'auront pas été étudiés par la Commission du droit international et que la Commission n'aura pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 899 (XI) du 14 décembre 1954, elle a prié la Commission du droit international de présenter son rapport définitif sur ces questions en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale à sa onzième session,

Tenant compte également du paragraphe 29 du rapport de la Commission du droit international où il est dit que la Commission a constaté — et les observations des gouvernements ont confirmé cette opinion — que l'interdépendance des différentes sections du droit de la mer est telle, qu'il sera très difficile d'en traiter seulement une partie en laissant de côté les autres,

1. *Félicite* la Commission du droit international de l'œuvre remarquable qu'elle a accomplie dans ce domaine complexe;

2. *Décide,* conformément à la recommandation qui figure au paragraphe 28 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, qu'il convient de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Recommande* que la conférence étudie la question du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de mars 1958;

5. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui seront examinées par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant le suivant:

a) Obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission du droit international et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale;

b) Présenter à la conférence des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

c) Préparer ou faire préparer des documents de travail de caractère juridique, technique, scientifique ou économique afin de faciliter les travaux de la conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence, étant entendu qu'il sera fait appel aux services techniques des experts dont on aura besoin;

9. *Soumet* à la conférence le rapport de la Commission du droit international pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle examinera les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer, ainsi que les comptes rendus *in extenso* des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la conférence tous les documents des réunions internationales, de caractère mondial ou régional, qui peuvent servir de précédents officiels pour ses travaux;

11. *Demande* aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer;

12. *Exprime l'espoir* que tous les Etats invités participeront à la conférence.

658ème séance plénière,
21 février 1957.

1106 (XI). Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 485 (V) du 12 décembre 1950, elle a amendé comme suit l'article 13 du statut de la Commission du droit international:

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9* (A/3159).

"Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale",

Notant que le texte ainsi amendé prévoit une indemnité spéciale pour les membres de la Commission et que l'un des motifs exposés dans ladite résolution est que, en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues,

Considérant que ces circonstances n'ont aucunement changé depuis lors et qu'en outre il est devenu évident que la nature de la tâche de la Commission exige de tous ses membres qu'ils consacrent un temps considérable à ses travaux, aussi bien entre les sessions ordinaires que pendant celles-ci,

Considérant que l'Assemblée générale, sur rapport de la Cinquième Commission, a, par sa résolution 1075 (XI) du 7 décembre 1956, fixé un taux uniforme d'indemnité de subsistance pour tous les organes de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la résolution 1075 (XI), qui ne vise que les indemnités de subsistance, ne porte pas atteinte à l'article 13 du statut de la Commission du droit international, lequel pour les raisons indiquées dans la résolution 485 (V) prévoit le versement d'une indemnité spéciale aux membres de la Commission, et que l'indemnité de subsistance au taux uniforme normal ne constitue pas une indemnité "spéciale" au sens de l'article 13 du statut de la Commission, parce que ce terme, s'il est interprété compte tenu des buts de la résolution 485 (V), doit comprendre le versement aux membres de la Commission tant de l'indemnité de subsistance normale que d'une indemnité supplémentaire,

Confirme que, l'article 13 du statut de la Commission du droit international étant toujours en vigueur et la résolution 485 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, ayant fixé le montant total de l'indemnité à verser pour donner dûment effet à cet article, une indemnité spéciale de 15 dollars par jour continuera d'être versée aux membres de la Commission, en sus de l'indemnité de subsistance au taux uniforme normal.

658ème séance plénière,
21 février 1957.

1107 (XI). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général[3] concernant la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

658ème séance plénière,
21 février 1957.

[3] *Ibid., onzième session, Annexes,* point 54 de l'ordre du jour, documents A/3189 et Add.1 à 3.